

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS322/7
10 décembre 2004

(04-5456)

Original: espagnol

ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION À ZÉRO ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

Demande de participation aux consultations

Communication du Mexique

La communication ci-après, datée du 8 décembre 2004, adressée par la délégation du Mexique à la délégation des États-Unis, à la délégation du Japon et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), j'ai l'honneur de vous informer de l'intérêt commercial substantiel du Mexique, ainsi que de son désir d'être admis à participer aux consultations demandées par le Japon au sujet de certaines mesures prises par les États-Unis, à savoir, entre autres:

- 1) la pratique de la "réduction à zéro" (zeroing);
- 2) dans le cadre des réexamens à l'extinction, la "présomption irréfragable" établie par le Département du commerce qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira dans certaines situations factuelles spécifiques; et
- 3) dans le cadre des réexamens à l'extinction, les dispositions de la législation des États-Unis en matière de renonciation, qui obligent le Département du commerce à constater, dans certains cas, qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, sans procéder à un examen de fond.

Étant donné que les États-Unis sont la principale destination des exportations mexicaines et que celles-ci ont été visées et peuvent continuer d'être visées par des mesures comme celles qui sont mentionnées ci-dessus, il est de la plus haute importance que le Mexique participe à ces consultations.
